



Premier rapport de la Commission B

(Projet)

À sa troisième séance plénière, le 6 février 2024, la Conférence des Parties a élu à la Commission B : le D^r Alqahtani Zafer Mansour (Arabie saoudite) en qualité de Président, et Aiono D^r Alec Ekeroma (Samoa) et le D^r E. Zotoua (Côte d'Ivoire) en qualité de Vice-Présidents.

La Commission B a tenu ses première et deuxième séances le 6 février 2024, sous la présidence du D^r Alqahtani Zafer Mansour (Arabie saoudite).

La Commission B recommande à la Conférence des Parties d'adopter les décisions ci-jointes relatives aux points suivants de l'ordre du jour :

8. Questions budgétaires et institutionnelles

8.1 Rapport de situation et rapports sur l'exécution

Une décision intitulée :

- Stratégie mondiale pour accélérer la lutte antitabac : Faire avancer le développement durable par la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS 2019-2025

8.3 Fonds d'investissement de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Une décision intitulée :

- Fonds d'investissement de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Point 8.1 de l'ordre du jour

Stratégie mondiale pour accélérer la lutte antitabac : Faire avancer le développement durable par la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS 2019-2025

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 23.5 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS), qui dispose que la Conférence des Parties examine régulièrement l'application de la Convention et prend les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre efficace ;

Rappelant également la décision FCTC/COP7(13) portant création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un cadre stratégique à moyen terme en vue d'orienter l'établissement des plans de travail biennaux et des budgets ainsi que l'appui à la mise en œuvre pour examen par la Conférence des Parties ;

Rappelant en outre la décision FCTC/COP8(16), par laquelle a été adopté le cadre stratégique à moyen terme, également connu sous le nom de *Stratégie mondiale pour accélérer la lutte antitabac : faire avancer le développement durable par la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS 2019-2025*, en tant que document évolutif à examiner selon que de besoin ;

Reconnaissant que la Stratégie mondiale oriente les Parties dans l'établissement de priorités nationales et de programmes et plans pour la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, ainsi que pour le suivi de cette mise en œuvre à l'aide des indicateurs proposés dans la Stratégie mondiale ;

Considérant le document FCTC/COP/10/16, par lequel le Bureau recommande de prolonger la Stratégie mondiale, compte tenu de la pertinence des objectifs visés par cette stratégie pour les Parties et en vue de faire coïncider la Stratégie avec le calendrier du *Programme de développement durable à l'horizon 2030*,

1. DÉCIDE de prolonger la Stratégie mondiale jusqu'en 2030 à des fins de cohérence et d'harmonisation avec le *Programme de développement durable à l'horizon 2030* ;

2. PRIE le Secrétariat de la Convention :

a) sous l'égide du Bureau, de consulter un groupe d'experts et de parties prenantes, ayant par exemple pris part à l'élaboration de la Stratégie mondiale, pour examiner la Stratégie en tant que « document évolutif à examiner selon que de besoin » et de fournir des suggestions concernant les ajustements nécessaires ;

b) de faire rapport, tous les deux ans, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie mondiale prolongée, dans le cadre des rapports mondiaux sur la mise en œuvre de la Convention établis tous les deux ans.

Point 8.3 de l'ordre du jour

Fonds d'investissement de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 5.6 (Obligations générales) et 26 (Ressources financières) de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS) ;

Reconnaissant l'importance des ressources financières pour soutenir la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS ;

Rappelant la décision FCTC/COP8(5), dans laquelle la Conférence des Parties priait le Secrétariat de la Convention de formuler des recommandations sur la mise en place et le fonctionnement d'un fonds d'investissement de la Convention-cadre de l'OMS ;

Rappelant également la décision FCTC/COP9(13), dans laquelle la Conférence des Parties a décidé de créer le Fonds d'investissement de la Convention-cadre de l'OMS et a prié le Secrétariat de la Convention de prendre les dispositions voulues pour que le Fonds soit rapidement créé ;

Prenant note de la décision FCTC/MOP2(8), dans laquelle la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac a décidé de créer un fonds d'investissement pour soutenir la mise en œuvre du Protocole ;

Rappelant que dans les décisions FCTC/COP9(13) et FCTC/MOP2(8), la Conférence des Parties et la Réunion des Parties priaient le Secrétariat de la Convention de dégager des synergies en matière de gestion entre les deux Fonds d'investissement appuyant la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS et du Protocole ;

Prenant acte du rapport du Secrétariat de la Convention figurant dans le document FCTC/COP/10/18 et de la proposition de mandat concernant un comité de surveillance unique au service des Fonds d'investissement de la Convention-cadre de l'OMS et du Protocole, élaborée suivant les orientations du Bureau de la Conférence des Parties et du Bureau de la Réunion des Parties et figurant à l'annexe 1 audit rapport,

1. DÉCIDE :

a) de créer un comité de surveillance unique au service des Fonds d'investissement du Protocole et de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, dont la composition est la suivante :

- jusqu'à six membres, reflétant dans la plus grande mesure possible une représentation équitable des Régions de l'Organisation mondiale de la Santé ; et
- un représentant d'une organisation non gouvernementale accréditée en tant qu'observateur auprès de la Conférence des Parties et/ou de la Réunion des Parties siégeant en qualité d'observateur ;

b) d'adopter le mandat du Comité de surveillance figurant à l'annexe 1 au document FCTC/COP/10/18, s'il est également adopté par la Réunion des Parties ;

2. PRIE le Secrétariat de la Convention de prendre les dispositions voulues pour créer rapidement le Comité de surveillance.

= = =